

Règlement de l'examen d'accès aux professions de chauffeur de taxi/VTC/VMDTR

Article I : Préambule

La loi du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes (T3P), confie aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat de région (CMA) la mission d'évaluer les conditions d'aptitude professionnelle des conducteurs de taxi, de VTC et de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) par un examen.

Article II : Composition et évaluation de l'examen

L'accès à la profession de conducteur de taxi, VTC* et VMDTR* est subordonné à la réussite d'un examen, comprenant des épreuves théoriques écrites d'admissibilité puis une épreuve pratique d'admission.

Les épreuves théoriques d'admissibilité sont composées d'un tronc commun aux trois professions du T3P (épreuves A, B, C, D, E) ainsi que des épreuves spécifiques par professions (épreuves FT et GT/FV et GV/FM et GM). Les épreuves sont composées de questions à choix multiples (QCM) et de questions à réponses courtes (QRC) :

Tronc commun	Composition de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Note éliminatoire inférieure à :	Coefficient
A- Réglementation du T3P et la prévention des discriminations et des violences sexuelles et sexistes	10 QCM 5 QRC	0h45	6/20	3
B- Gestion	16 QCM 2 QRC	0h45	6/20	2
C- Sécurité routière	20 QCM	0h30	6/20	3
D- Français	7 QCM 3 QRC	0h30	6/20	2
E- Anglais	20 QCM	0h30	4/20	1

Epreuves spécifiques taxis :

F(T) - Connaissance du territoire et réglementation locale	6 QCM 2 QRC	0h20	6/20	3
G(T) - Réglementation nationale spécifique aux taxis	12 QCM 4 QRC	0h30	6/20	3

Epreuves spécifiques VTC :

F(V) - Développement commercial	12 QCM 4 QRC	0h30	6/20	3
G(V) - Réglementation nationale spécifique de l'activité de VTC	6 QCM 2 QRC	0h20	6/20	3

*l'accès à la profession de VTC et de VMDTR est aussi possible par équivalence sous réserve d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans les fonctions de chauffeur professionnel de personnes au cours des dix dernières années

Pour plus d'information, consulter le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vtc-equivalence>

Epreuves spécifiques VMDTR :

F(M) - Sécurité routière spécifique à l'usage et à la conduite de motocyclettes	12 QCM 4 QRC	0h30	6/20	3
G(M) - Prise en charge du passager	6 QCM 2 QRC	0h20	6/20	3

Est déclaré admissible aux épreuves écrites le candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des sept épreuves pondérées de leurs coefficients respectifs sans notes éliminatoires. La moyenne est arrondie au centième.

L'épreuve pratique d'admission consiste en une mise en situation professionnelle : le candidat doit réaliser une prestation de transport de personnes adaptée à la profession concernée (taxi, VTC ou VMDTR). La mise en situation peut comporter plusieurs éléments de contexte (ex : conditions météo, horaires, jours fériés, bagages, ...).

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer la capacité du candidat à assurer une prestation de transport de client(s), en respectant la sécurité du(des) passager(s) et des autres usagers de la route, tout en proposant aux clients un service commercial de qualité.

L'épreuve pratique dure 45 minutes maximum dont un minimum de 20 minutes de conduite, selon les conditions de circulation.

Le candidat est évalué sur des critères différents selon la profession choisie, sur un total de 20 points.

Taxi	Préparation et réalisation du parcours	2 pts
	Sécurité et souplesse de la conduite, respect du code de la route	10 pts
	Qualité de la prise en charge et de la relation client ; capacité à apporter des informations touristiques	5 pts
	Facturation et utilisation des équipements spéciaux	3 pts

VTC	Préparation et réalisation du parcours	3 pts
	Sécurité et souplesse de la conduite, respect du code de la route	10 pts
	Qualité de la prise en charge et de la relation client ; capacité à apporter des informations touristiques	5 pts
	Facturation	2 pts

VMDTR	Préparation et réalisation du parcours	3 pts
	Sécurité et souplesse de la conduite, respect du code de la route	10 pts
	Qualité de la prise en charge et de la relation client ; capacité à apporter des informations touristiques	5 pts
	Facturation	2 pts

Est déclaré admis à l'épreuve pratique le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20.

Un candidat ayant échoué à l'examen pratique peut se présenter encore deux fois à l'examen pratique dans le délai d'un an à partir de la date de la publication des notes des épreuves d'admissibilité sur la plateforme d'inscription. Dans ce cas, il pourra s'inscrire à une nouvelle session d'examen pratique.

Si ce délai est dépassé, le candidat doit se réinscrire une nouvelle fois à la totalité de l'examen.

Article III.1 : Inscription à l'examen

L'examen d'habilitation pour l'accès aux professions de T3P est ouvert en candidature libre ou à la fin d'un parcours de formation.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen si :

- il a fait objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif de sa carte professionnelle ;
- Il a fait objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du T3P ;
- Le délai probatoire applicable à son permis n'est pas expiré.

Le candidat doit s'inscrire via la plateforme dédiée <https://www.exament3p.fr> et déposer son dossier d'inscription comprenant :

Pour les ressortissants français ou d'un Etat membre de l'Union Européenne,	Pour les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Union Européenne
☐ un document d'identité (CNI ou passeport), recto-verso, en couleur	☐ un titre de séjour ou un récépissé de 1 ^{ère} demande ou de renouvellement d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ou l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail. Ces documents doivent être délivrés par une autorité française.
☐ Un justificatif de domicile de moins de trois mois au moment de l'inscription ; en cas d'hébergement, il faut présenter : – Photocopie recto-verso de la pièce d'identité de la personne qui vous héberge, en cours de validité – Lettre de l'hébergeur, datée et signée, certifiant que vous habitez chez lui de manière stable ou depuis plus de trois mois, – Justificatif de domicile de moins de trois mois au nom de l'hébergeur. ☐ Une photocopie recto-verso du permis de conduire de l'UE ou de l'EEE de la catégorie B (ou A pour les VMDTR) dont la période probatoire* est arrivée à terme. Les permis délivrés hors UEE/EEE depuis au moins trois ans sont acceptés pour l'inscription à l'examen dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France. Le permis doit être en bon état, non déchiré, non abîmé, non scotché. La signature doit être visible. ☐ Une photographie d'identité récente nette, sans pliure, ni trace, en couleur, aux normes officielles françaises ☐ Une signature du candidat à l'encre noire ou bleue sur feuille fond blanc. ☐ Pour les candidats concernés par la mobilité professionnelle, le relevé des notes de l'admissibilité de moins de trois ans à partir de la date de publication des résultats.	

*La période probatoire concerne la première délivrance ou la délivrance suite à annulation ou invalidation. Si la période probatoire a été réduite suite au suivi d'un stage post-permis le candidat doit fournir l'attestation de l'auto-école.

Les documents d'identité et le permis de conduire doivent être en cours de validité au moment de l'inscription. Les attestations de perte ou de vol ne sont pas acceptées. Toutefois, les documents d'identité/titres de séjour et les permis périmés, délivrés par une autorité française, peuvent être acceptés s'ils sont accompagnés d'une demande de renouvellement nominative.

Le permis de conduire international ne peut être accepté isolément. Il peut toutefois être présenté par le candidat en complément de son permis national, afin d'en faciliter la lecture

Article III.2 : Droits d'inscription et remboursements

Pour finaliser son inscription le candidat doit s'acquitter des droits d'examen qui couvrent l'intégralité des examens auxquels le candidat s'est inscrit : le passage des épreuves théoriques et de l'épreuve pratique hors location du véhicule équipé. Le tarif d'inscription est disponible sur le site internet de la CMA compétente sur le territoire d'inscription.

Tout règlement de frais d'examens est considéré définitif. Il est possible d'annuler son inscription et demander le remboursement des frais si la demande a lieu avant la validation du dossier de la part de la CMA. La CMA ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute erreur de saisie faite par des tiers.

Une fois le dossier validé, aucun remboursement ne peut être accordé, sauf cas de force majeure.

La force majeure se définit comme un événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes :

- Il est imprévisible, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de prendre des mesures en amont pour éviter ou limiter l'événement.
- Il est irrésistible (insurmontable), l'évènement ne doit pas être un simple empêchement ni une difficulté accrue.
- Il est extérieur, c'est-à-dire qu'il échappe au contrôle des personnes concernées.

Le candidat, qui, en raison d'une force majeure ne peut pas se présenter à la session d'examen pour laquelle il a été convoqué peut demander, par écrit, le report de son inscription à la chambre de métiers et de l'artisanat au plus tard sept jours après l'examen. Sa demande doit être motivée et accompagnée des justificatifs correspondants.

Après vérification de l'absence du demandeur à l'examen et analyse des éléments fournis, la chambre de métiers et de l'artisanat accepte ou refuse la demande de report à une session ultérieure, sans frais supplémentaires, et en informe le candidat par écrit. Dans ce cas, la garantie de délai de quatre mois, qui a été indiquée au candidat au moment du dépôt de son dossier, n'est pas applicable.

Article III.3 : Instruction des dossiers

A compter du dépôt du dossier par le candidat, la CMA dispose de 5 jours ouvrés pour étudier les pièces.

- Si le dossier est validé à l'issue de cette instruction, la CMA compétente garantit la possibilité de se présenter aux épreuves et d'obtenir les résultats de l'épreuve d'admission dans un délai de 4 mois à partir de la date du dépôt du dossier par le candidat.
- En cas de non-conformité d'une ou plusieurs pièces, la CMA rejette le dossier et le candidat doit actualiser les documents concernés. Dans ce cas, la CMA disposera d'un nouveau délai de 5 jours ouvrés pour l'instruction du dossier et

le délai de 4 mois commencera à courir à partir de la nouvelle date du dépôt du dossier par le candidat.

Les dates limites d'inscription aux examens ne comprennent pas l'instruction du dossier ni les délais d'encaissement des chèques. Les dossiers doivent être valides à la date limite d'inscription pour être intégrés à la session d'examen.

Article III.4 : Mobilité professionnelle

Le candidat s'inscrit soit à l'examen de taxi, soit de VTC, soit de VMDTR et se présente à l'intégralité des épreuves d'admissibilité et d'admission de l'examen auquel il s'est inscrit.

Toutefois le candidat ayant été reconnu admissible aux épreuves écrites complètes d'un de ces examens peut se présenter, dans le délai de trois ans à partir de la date de notification de ses résultats d'admissibilité, aux épreuves spécifiques d'admissibilité d'une des autres professions.

Est déclaré admissible aux épreuves écrites le candidat ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur les deux épreuves spécifiques pondérées de leurs coefficients respectifs et sans notes éliminatoires.

Le candidat ayant obtenu une carte professionnelle VTC ou VMDTR par équivalence ne peut pas prétendre à la mobilité professionnelle pour les autres professions car il n'a pas validé les épreuves théoriques du tronc commun.

Article IV.1 : Organisation des examens d'admissibilité

Le calendrier national des épreuves d'admissibilité est fixé chaque année par CMA France, à raison de onze sessions d'examen par an.

Les CMA retiennent les dates auxquelles sont organisées des sessions dans la région selon les besoins de leur territoire et en concertation avec l'échelon national, afin de garantir une fréquence d'examen raisonnable. Selon le nombre d'inscrits, une session d'examen peut se dérouler sur plusieurs jours.

Chaque région organise *a minima* une session d'examen d'admissibilité par trimestre.

Pour chaque épreuve de portée nationale, les sujets sont arrêtés par CMA France.

Pour l'épreuve de portée locale relative à la profession de conducteur de taxi (FT) les sujets sont arrêtés par la CMA dans les modalités définies par l'arrêté du 21 juin 2024 fixant les conditions de désignation et les obligations déontologiques ou de déport applicables aux personnes chargées de l'évaluation des candidats ou de l'organisation de l'examen d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Article IV.2 : Déroulement des épreuves théoriques d'admissibilité

Pour permettre au candidat de passer l'examen dans les délais légaux, la CMA le convoque à la première session disponible dans la région où il s'est inscrit. Si le candidat ne souhaite pas se présenter à cette session, il doit en informer la CMA par écrit au plus tard 15 jours ouvrés avant le premier jour de celle-ci. Dans ce cas, le délai des 4 mois qui lui a été garanti lors de l'inscription sera caduque et une nouvelle date lui sera proposée.

Le candidat est convoqué à l'examen au plus tard 7 jours avant la date de l'examen. Il reçoit une convocation papier et/ou numérique lui précisant l'horaire de présentation, le matériel autorisé (stylo, calculatrice, ...) et les consignes à respecter. Le jour des épreuves d'admissibilité le candidat doit présenter :

- ☐ La convocation qui lui a été adressée, au format papier ou numérique
- ☐ L'original d'un document d'identité ou le titre de séjour en cours de validité ou le permis de conduire sécurisé délivré par l'État français.

En cas de perte ou vol de la pièce d'identité, l'attestation de perte/vol nominative délivrée par la Gendarmerie ou la Police nationale est acceptée, sous réserve d'être présentée accompagnée d'un autre document officiel délivré par l'Etat français comportant une photographie du candidat (permis de conduire, carte vitale, ...).

A l'accueil les surveillants vérifient l'identité du candidat conformément au document d'identité présenté. Aucun accès à la salle sera possible après la fermeture des portes.

Avant le démarrage des épreuves, le responsable de salle énonce la composition des épreuves et les consignes à respecter. Le candidat devra se conformer aux instructions communiquées lors de la convocation, notamment concernant le matériel autorisé ou interdit et le comportement à adopter pendant les épreuves.

Article IV.3 : Correction des épreuves théoriques d'admissibilité et proclamation des résultats

Les épreuves écrites sont constituées de :

- Questionnaires à choix multiples (QCM), corrigés automatiquement par la plateforme d'examen.
- Questionnaires à réponses courtes (QRC), corrigés par des correcteurs désignés par la CMA conformément aux modalités définies par l'arrêté du 21 juin 2024.

La CMA informe le candidat de ses résultats lors de la publication des notes sur la plateforme d'inscription.

En cas de réussite, le candidat reçoit une attestation de réussite ou un relevé de notes certifiant qu'il a validé les épreuves théoriques écrites, par courrier et/ou au format numérique.

En cas d'échec, le candidat reçoit un relevé de notes notifiant son échec et doit se réinscrire à l'examen en totalité s'il souhaite continuer son parcours.

Au plus tard un mois après chaque session d'admissibilité, la CMA publie sur une page dédiée de son site internet :

- La liste des candidats admissibles et non admissibles,
- Le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, les moyennes des résultats par épreuve et pour l'ensemble de l'examen, le taux de réussite. Ces données sont détaillées par département.

Article V.1 : Présentation à l'épreuve pratique d'admission

La CMA convoque le candidat admissible à la session d'examen pratique d'admission dans un délai de deux mois qui suit la proclamation des résultats des épreuves écrites.

Le candidat est convoqué à l'examen pratique au plus tard 3 jours avant la date de la session. Il reçoit une convocation papier ou numérique lui précisant l'horaire de présentation et les consignes à respecter.

Le candidat taxi est uniquement convoqué dans le département objet de sa demande d'exercice pour le premier passage et les éventuels suivants.

Le candidat VTC est convoqué dans le département objet de sa demande d'exercice. Cependant la CMA se réserve le droit de le convoquer sur un autre département de la même région en fonction de contraintes organisationnelles.

Lors de sa présentation à l'épreuve pratique, le candidat doit présenter :

Taxi	VTC	VMDTR
☐ La convocation qui lui a été adressée, au format papier ou numérique		
☐ L'original d'un document d'identité ou le titre de séjour en cours de validité		
☐ Le certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il se présente à l'épreuve		
☐ L'original du permis de conduire de catégorie B en bon état, non abîmé, non déchiré, non scotché.		☐ L'original du permis de conduire de catégorie A en bon état, non abîmé, non déchiré, non scotché.
☐ Un véhicule assuré, à jour de son obligation de contrôle technique, équipé de double commande et de double rétroviseurs intérieurs et extérieurs, de quatre portières, d'un taximètre homologué, d'un dispositif lumineux et d'une imprimante connectée au taximètre et d'un terminal de paiement électronique (TPE) non connecté. Le taximètre peut ne pas être paramétré avec le tarif du département de passage de l'examen	☐ Un véhicule assuré, à jour de son obligation de contrôle technique, équipé de double commande et de double rétroviseurs intérieurs et extérieurs, de quatre portières. Le véhicule peut ne pas correspondre aux normes de l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de VTC	☐ Un véhicule assuré, répondant aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 17 mars 2015 et équipé d'un tablier passager, de repose-pieds, d'un top case et d'une grille porte-valise ☐ L'équipement professionnel pour la réalisation d'une course en sécurité (casque équipé d'un système de communication bluetooth, une paire de gants et une tenue adaptée à l'exercice de sa profession) ☐ L'équipement du passager (une charlotte, deux paires de gants, deux casques de deux tailles différentes)

En cas de location de véhicule pour le passage de l'examen, le candidat doit fournir :

- ☐ L'attestation d'assurance en cours de validité au nom du loueur indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule (original ou copie)
- ☐ Le contrat de location du véhicule au nom du candidat ou la facture acquittée.

Dans le cadre d'une formation à la profession de chauffeur de T3P, le candidat doit fournir une attestation du centre de formation certifiant la mise à disposition du véhicule.

Dans le cas de perte ou vol de la pièce d'identité, l'attestation de perte/vol nominative délivrée par la Gendarmerie ou la Police nationale est acceptée, sous réserve d'être présentée accompagnée d'un autre document officiel délivré par l'Etat français comportant une photographie du candidat (permis de conduire, ...).

Dans le cas de perte ou vol du permis de conduire, une attestation de droit à conduire nominative et en cours de validité délivrée par l'ANTS doit être fournie.

Article V.2 : Organisation de l'épreuve pratique d'admission

Avant le début de l'épreuve pratique, le jury ou un représentant de la CMA vérifie les documents présentés par le candidat ainsi que l'état général du véhicule. Seuls sont admis sur le site d'examen le candidat, le jury d'évaluation et éventuellement le(s) représentant(s) de la CMA.

Article V.3 : Composition du jury

Le jury des épreuves d'admission taxi ou VTC est composé d'au moins deux évaluateurs :

1° le président de jury est un agent de la CMA titulaire d'un titre ou d'un diplôme de niveau 4 (ex : BAC, BP, BT, DAEU, BTM...)

2° Le deuxième évaluateur est une personne exerçant ou ayant exercé l'activité de chauffeur de taxi ou de VTC et respectant les conditions d'expériences professionnelles définies ci-dessous. Une personne exerçant ou ayant déjà exercé la profession de taxi ne peut évaluer que des candidats à cette profession. Une personne exerçant la profession de chauffeur VTC ne peut évaluer que des candidats à cette profession.

Cet évaluateur doit :

- ☐ Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de niveau 4
- ☐ Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq ans, à temps plein ou à temps partiel pour une durée équivalente, dans des fonctions de conducteur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur, au cours des dix années précédant la date de l'épreuve et d'une carte professionnelle en cours de validité ; pour les évaluateurs en charge de l'examen taxi, la carte professionnelle doit être en cours de validité dans le département du lieu de l'examen
- ☐ Être désignée comme pouvant exercer la fonction de membre du jury de cette épreuve par les organisations représentatives au collège des professionnels de la commission locale (CLT3P)
- ☐ S'engager à respecter les règles déontologiques listées dans l'arrêté du 21 juin 2024
- ☐ S'il n'a pas été déjà formé, suivre une formation à l'utilisation de la double commande organisée par la CMA

Les membres du jury doivent suivre annuellement une formation d'au minimum trois heures portant sur la connaissance du référentiel, les modalités de déroulement des épreuves, les modalités d'évaluation, les règles déontologiques ainsi qu'une sensibilisation aux préjugés et aux risques de discriminations.

La CMA vérifie le respect des conditions listées ci-dessus et sollicite toutes pièces de nature à prouver le niveau de qualification, l'expérience, ou l'origine professionnelle des personnes concernées.

En cas de manque de professionnels, la CMA demande à la CLT3P de désigner les personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre des jurys des épreuves d'admissions.

Lorsque la CMA constate que le nombre des personnes respectant ces conditions est insuffisant, elle en informe le président de la CLT3P par tout moyen donnant date certaine à sa réception. Dans le cas où l'insuffisance du nombre de potentiels évaluateurs persiste au-delà des cinq jours ouvrés, la CMA peut faire appel à d'autres profils d'évaluateurs :

- Enseignants de la conduite et de la sécurité routière justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an à temps plein, ou à temps partiel pendant une durée équivalente, durant les cinq dernières années
- Inspecteurs du permis de conduire justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an à temps plein, ou à temps partiel pendant une durée équivalente, durant les cinq dernières années
- Personnel actif de la police nationale, militaire de la gendarmerie nationale ou réservistes justifiant une expérience professionnelle dans la profession considérée d'au moins un an à temps plein, ou à temps partiel pendant une durée équivalente, durant les cinq dernières années et d'un titre ou un diplôme de niveau 4.

Le jury des épreuves d'admission VMDTR est composé de deux évaluateurs :

1° le président de jury est un agent de la CMA

2° le deuxième évaluateur est un professionnel de l'activité du transport en véhicule motorisé à deux ou trois roues, ou, à défaut, un agent assermenté ou un professionnel de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dans cette spécialité.

Article V.4 : Déroulement de l'épreuve pratique d'admission

L'épreuve pratique de conduite consiste en une mise en situation professionnelle. Les membres du jury jouent le rôle du client. Le candidat tire au sort un sujet parmi plusieurs qui lui sont proposés. Le tirage au sort du sujet peut être effectué à l'intérieur du véhicule ou dans les locaux de la CMA. La lecture du sujet a lieu exclusivement dans le véhicule. La méthode de présentation des situations professionnelles (enveloppes numérotées, liste des situations avec numéro aléatoire, ...) est laissée à l'initiative de la CMA.

Pour tous les candidats, deux étapes préalables à la conduite :

- Accueil des clients.
- Construction du parcours

Au début de l'épreuve le candidat doit accueillir le jury, l'aider à l'installation, s'installer au volant. Le jury proposera au candidat de procéder aux réglages du véhicule au moment le plus approprié selon l'organisation.

Un des membres du jury fait la lecture de la mise en situation et énonce oralement l'adresse de destination, deux fois au maximum, sans épeler ou aider d'une quelconque manière pour orthographier la rue ou le lieu de destination. La prise de notes, sur un support vierge de toute annotation, est autorisée.

Dès la fin de la lecture du sujet, le candidat dispose de 6 minutes pour l'élaboration du parcours et la préparation de la prestation.

Cette durée comprend :

- la mise en route et la programmation du GPS. Le GPS utilisé peut-être un GPS de son choix ou le téléphone du candidat, avec l'application de son choix, fixé sur un support adapté. Le candidat doit saisir ou dicter l'adresse de destination ; la sélection d'adresses préenregistrées dans l'appareil est interdite. Le GPS doit être programmé pour la totalité du parcours tiré au sort par le candidat. Aucune manipulation du GPS en cours de circulation n'est autorisée.
- La localisation sur une carte/plan : le candidat doit démontrer sa capacité à se localiser sur un plan en désignant le point de départ et d'arrivée du parcours. Le support est fourni par le candidat ou par le jury, selon les consignes de la CMA indiquées sur la convocation.
- Pour les candidats VTC : l'établissement du devis. La notion porte sur le tarif et non sur les mentions obligatoires devant apparaître sur un devis. Le support peut être fourni par le candidat ou par le jury, aucun tarif doit y être inscrit. Un modèle de devis est en annexe au présent règlement.
- Pour les candidats taxi : la mise en route et la programmation des équipements spéciaux.

L'ordre de ces étapes est laissé à l'initiative du candidat. Le candidat n'ayant pas démarré sa prestation au bout des 6 minutes est ajourné à l'épreuve pratique.

Pendant la phase de circulation le candidat doit assurer la sécurité des passagers et des autres usagers de la route tout en proposant aux clients un service commercial de qualité. Les membres du jury peuvent poser des questions d'ordre touristique et pratique au candidat (ex : informations de base sur les sites et monuments d'intérêt culturel et touristique ou sur les lieux publics comme gares, hôpitaux, ...).

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. L'utilisation des couloirs des bus est interdite sauf cas spécifiques prévus par la réglementation locale. Dans ce deuxième cas, les candidats sont informés avant le démarrage de l'épreuve. En cas d'utilisation non autorisée des couloirs des bus, le membre du jury à l'avant intervient sur la double commande : dans ce cas le candidat est ajourné.

La mise en situation tirée au sort prévoit une adresse de destination mais elle peut prévoir également des étapes intermédiaires et/ou la mise à disposition. La durée de la phase de circulation est d'*a minima* 20 minutes. Une fois à destination le candidat se gare. Si le stationnement n'est pas possible, le candidat montre au jury le point de destination et il se gare dès que possible à un emplacement autorisé.

La facturation est réalisée à la fin de la prestation, lors de la dépose finale du client.

- Le candidat taxi arrête le taximètre, imprime le ticket et le remet au jury, il encaisse le montant.
- Le candidat VTC ou VMDTR remet une facture de la prestation au jury et il encaisse le montant.

Le candidat reste évalué jusqu'à la fin de l'épreuve prononcée par le président du jury. Le candidat prend alors congé du jury et quitte le lieu de l'examen.

Article V.5 : Délibérations et proclamations des résultats

Les délibérations de l'épreuve d'admission s'effectuent dès la fin de l'épreuve après le départ du candidat, en veillant à la confidentialité des échanges. La grille de notation est complétée par le président du jury. En cas de disparité entre les notes, l'évaluation du président du jury est prépondérante. Les délibérations sont confidentielles et ne doivent pas être communiquées au candidat ou à toute autre personne externe.

Est déclaré reçu à l'examen le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à douze sur vingt à l'épreuve pratique.

Le candidat est déclaré ajourné s'il a obtenu une note inférieure à douze sur vingt à l'épreuve pratique. Tout candidat ajourné souhaitant se présenter à nouveau à l'épreuve pratique est convoqué dans un délai maximum de deux mois à compter de la réinscription et acquittement des frais pour un nouveau passage de l'épreuve d'admission. Cet engagement ne s'applique pas, toutefois, si le candidat a dépassé le délai d'un an pour se présenter aux épreuves d'admission ou s'il a échoué trois fois à l'épreuve d'admission et doit se soumettre à nouveau aux épreuves d'admissibilité.

Article VI : Cas d'ajournement spécifiques

Outre l'obtention d'une note inférieure à douze sur vingt, seuls sont éliminatoires les cas suivants :

1° pour les trois professions du T3P, **le non-respect de la durée de 6 minutes pour l'élaboration du parcours et la préparation de la prestation**. Le candidat est tenu de réaliser **l'ensemble** des actions ((mise en route du véhicule, programmation du GPS en totalité et en fonction du scénario tiré au sort, localisation sur un plan, établissement du devis pour les VTC/VMDTR, utilisation des équipements spécifiques pour les taxis) pour pouvoir démarrer la prestation de transport. En cas de mauvaise réalisation d'une ou plusieurs actions, celles-ci seront pénalisées dans la grille de notation.

2° pour les trois professions du T3P, **l'incapacité à se rendre à destination** (ex : le candidat tourne en rond sans réussir à atteindre le point de destination). Le président du jury prononce la fin de l'épreuve et lui demande de rentrer au point de départ.

3° pour les trois professions du T3P, le jury se réserve le droit d'ajourner le candidat si toutes les conditions ne sont pas remplies (véhicule non conforme, non présentation des papiers, candidat présentant des signes manifestes d'imprégnation alcoolique ou de consommation de produits stupéfiants, chaussures non adaptées* ...). Dans ce cas, le jury rédige un procès-verbal. Le candidat souhaitant se représenter à l'épreuve devra régler les frais d'inscription. En revanche, n'ayant pas présenté l'épreuve en tant que telle, aucun passage lui sera décompté.

*Les candidats doivent être chaussés de manière à être en capacité d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres de conduite nécessaires (art. R. 412-6 du code de la route). A ce titre, la conduite avec des chaussures ouvertes, sans attache derrière le pied, ou pieds nus, en ce qu'elle présente un risque pour la sécurité routière, est proscrite. Les candidats chaussés de cette façon sont considérés comme ne pouvant se présenter à l'examen et sont ajournés.

4° pour les taxis et les VTC, **l'intervention du membre du jury sur la double commande** : toute intervention sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction par le membre du jury situé à l'avant du véhicule entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat. A ce moment, le président du jury prononce la fin de l'épreuve. Si l'intervention sur la double commande se révèle dangereuse pour la circulation (ex : rondpoint, autoroute, ...) le membre du jury assis à l'avant du véhicule peut annoncer cette intervention oralement. Dès que les conditions de sécurité et circulation sont remplies le président du jury confirme la décision et l'épreuve se termine.

En cas d'ajournement aucune note n'est attribuée au candidat. La mention « ajourné » est inscrite sur la grille de notation. La case « intervention sur les doubles commandes ou sur la direction » doit être cochée, en mentionnant le motif et le lieu de l'intervention.

5° Pour les VMDTR le candidat peut se voir ajourner au début de l'épreuve s'il n'est pas équipé d'un casque et de gants homologués et le cas échéant d'un gilet haute visibilité, conformément aux articles R. 431-1 et suivants du code de la route, et à tout moment si sa conduite est de nature à créer un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et la sécurité routière.

Article VII : Contestations

Le candidat peut demander à consulter sur place sa copie d'examen d'admissibilité. Il devra en faire une demande écrite au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat compétente. La consultation reste possible dans le délai d'un an à compter de la publication des notes sur la plateforme d'inscription. Aucun duplicata des copies n'est fourni, les photocopies ou les photographies ne sont pas autorisées. Seul le candidat est admis pour consultation de sa copie.

Toute réclamation concernant les épreuves d'admissibilité et d'admission doit être adressée, par écrit, au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat dans les deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Après réception et **analyse des éléments soumis**, la CMA évalue la pertinence de la réclamation. Si nécessaire, une **commission de recours** peut être mise en place afin de réexaminer la situation contestée. Le candidat est **informé par courrier**, envoyé **au moins dix jours avant** la date de réunion de la commission, des modalités de cette dernière (lieu, date et heure).

La commission de recours est composée pour les épreuves écrites d'admissibilité :

- du président de la chambre de métiers et de l'artisanat (ou son représentant)
- du référent des examens taxi/VTC/VMDTR

Pour l'épreuve d'admission, la commission de recours est composée :

- du président de la chambre de métiers et de l'artisanat (ou son représentant)
- du président du jury de l'épreuve de conduite, présent dans le véhicule lors de l'épreuve.

La décision de la commission de recours est notifiée par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat et est définitive.

Article VIII : Candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement des conditions d'examen doivent adresser une demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) territorialement compétente, afin que soit évalué la situation de handicap et les besoins d'aménagements pour l'examen.

Ils doivent également transmettre à la CMA, au plus tard **un mois** avant le déroulement des épreuves, une demande d'aménagement des conditions de déroulement de ces épreuves assortie de l'avis du médecin désigné par la CDAPH. La CMA décide des aménagements ou des adaptations d'épreuves en se fondant sur cet avis, et notifie sa décision au candidat.

Lors de l'épreuve pratique, il appartient au candidat de présenter un véhicule adapté à son handicap.

Article IX : Fraudes et conséquences

La tricherie pendant l'examen est strictement interdite et constitue une fraude. La fraude est caractérisée notamment dans les situations suivantes :

- **Usurpation d'identité** : le candidat se fait remplacer par une autre personne pour passer l'épreuve à sa place.
- **Utilisation de moyens de communication non autorisés** : emploi de dispositifs électroniques (smartphone, montre connectée, oreillettes, etc.) permettant d'échanger des informations avec d'autres candidats ou des personnes extérieures aux épreuves ou de consulter des ressources extérieures pendant l'examen.
- **Non-respect des consignes lors des épreuves d'admissibilité** : par exemple, ouverture des enveloppes contenant les sujets avant le temps imparti, non-observance des directives du responsable de salle, communication avec d'autres candidats, ...
- **Autres comportements interdits** : toute action visant à contourner le règlement de l'examen ou à en fausser les résultats.

Toute tentative de fraude, qu'elle soit avérée ou constatée en flagrant délit, entraîne l'annulation immédiate de l'examen. Les surveillants ou les membres du jury rédigent un procès-verbal de fraude, qu'ils contresignent, afin de documenter les faits constatés.

Le dossier du candidat est clôturé et son inscription à l'examen est annulée. De plus, le candidat reconnu coupable de fraude ne pourra pas se réinscrire à l'examen pendant une période de cinq ans, à compter de la date de déclaration de la fraude.

Il est formellement interdit aux candidats, aux membres des jurys d'examen et au personnel du secrétariat d'examen de conserver, reproduire ou divulguer les sujets des épreuves. Les agents de la chambre de métiers et de l'artisanat en charge de la gestion de l'examen signent un engagement de confidentialité sur les modalités d'organisation de l'examen.

Article X : Statistiques

Au plus tard un mois après chaque session d'admissibilité et d'admission, la chambre de métiers et de l'artisanat publie sur une page dédiée de son site internet le nombre de candidats, les moyennes des résultats pour chaque épreuve et, pour l'ensemble de l'examen, le taux de réussite et, le cas échéant, le nombre de candidats ajournés par manque de places. Ces données sont détaillées par département.

CMA France publie, sur la page <https://www.artisanat.fr/Examens-taxi-VTC-VMDTR>, le règlement d'examen. CMA France publie également, sur le même site internet, les moyennes des résultats pour chaque épreuve et, pour l'ensemble de l'examen, le taux de réussite et, le cas échéant, le nombre de candidats ajournés par manque de places établis à l'échelle nationale à partir des données détaillées publiées par les chambres des métiers et de l'artisanat. Ces données sont publiées pour chaque trimestre, et au plus tard deux mois après la fin de ce trimestre.

Références légales

- Articles de R321-11 à R321-15 du Code de l'Artisanat ;
- Article R. 3120-7 du Code des transports ;
- Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;
- Arrêté du 20 mars 2024 modifiant le programme des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues
- Arrêté du 21 juin 2024 fixant la condition d'expérience professionnelle nécessaire pour participer au jury des épreuves pratiques d'admission des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur
- Arrêté du 21 juin 2024 fixant les conditions de désignation et les obligations déontologiques ou de déport applicables aux personnes chargées de l'évaluation des candidats ou de l'organisation de l'examen d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur
- Arrêté du 21 juin 2024 relatif aux modalités du contrôle de l'organisation et du déroulement des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur

Annexe : Devis

Nom de la société :

Adresse de la société :

Code postale, Ville :

N. SIRET :

Tél :

Cordonnées du client

Nom :

Société :

Adresse :

Tél :

DEVIS

N° de devis	
Date du devis	

Date de réservation :

Heure de réservation :

Date de prise en charge :

Heure de prise en charge :

Adresse de prise en charge :

Adresse de dépose :

Type de prestation :

☐ Transfert (A → B)

☐ Mise à disposition

Prix unitaire HT	Quantité	Prix total HT

% TVA	
Montant TVA	
Total TTC	

Signature du client